



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012-044-0008 **suspendant l'exercice de la chasse** **de la Bécasse des bois *Scolopax rusticola*, des turdidés et des tourterelles** **dans le département de l'Ardèche**

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment son article R.424-3, relatif à la suspension de l'exercice de la chasse en cas de gel prolongé susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-126-0009 du 6 mai 2011 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2011/2012 dans le département de l'Ardèche,

VU le communiqué daté du 9 février 2012 diffusé par la cellule nationale « Gel prolongé » de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS-DER/CNERA avifaune migratrice),

CONSIDÉRANT que la persistance de la situation de gel prolongé et l'annonce du maintien de ces conditions avec des températures négatives, y compris en plaine, en dessous des normales saisonnières et sans dégel dans la journée pour les prochains jours, continuent à rendre difficiles les conditions de survie de certaines espèces d'oiseaux dont la Bécasse des bois, les turdidés et les tourterelles,

CONSIDÉRANT que la persistance du gel entraîne des difficultés d'accès à la nourriture pour les oiseaux, que les distances de fuite restent toujours très réduites, que des modifications de comportement des oiseaux sont observées,

CONSIDÉRANT que les modifications du comportement de ces oiseaux dues au froid rend leur chasse plus aisée et les expose à des prélèvements excessifs,

CONSIDÉRANT que les dérangements de ces oiseaux en période de grand froid doivent être évités afin qu'ils puissent mobiliser leur énergie disponible pour trouver de la nourriture,

VU l'avis du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche, de la représentation ardéchoise de la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature, de la représentation ardéchoise de la Ligue de Protection des Oiseaux.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : La chasse de la Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), des turridés (merles et toutes les espèces de grives) et des tourterelles est suspendue du 14 février 2012 à 07 heures jusqu'au 20 février 2012 à 20 heures.

Article 2 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le chef du service interdépartemental Drôme Ardèche de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Ardèche, les lieutenants de louveterie, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 13 FEV. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Dominique-Nicolas JANE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° suspendant l'exercice de la chasse à la Bécasse des bois, *scolopax rusticola*, dans le département de l'Ardèche

**Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment son article R.424-3, relatif à la suspension de l'exercice de la chasse en cas de gel prolongé susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-126-0009 du 6 mai 2011 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2011/2012 dans le département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-252-0009 du 9 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-126-0009 du 06 mai 2011 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2011/2012 dans le département de l'Ardèche en ce qui concerne le prélèvement maximum autorisé de Bécasse des bois,

VU le communiqué daté du 2 février 2012 diffusé par la cellule nationale « Gel prolongé » de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS-DER/CNERA avifaune migratrice),

CONSIDERANT la situation de gel prolongé et l'annonce de températures négatives, y compris en plaine, en dessous des normales saisonnières et sans dégel dans la journée pour les six prochains jours au moins, susceptibles de provoquer ou de favoriser la destruction de certaines espèces de gibier,

CONSIDERANT que les données biologiques recueillies localement sur l'espèce Bécasse des bois montrent un début d'affaiblissement de ces oiseaux,

CONSIDERANT que les autres espèces d'oiseaux dont la chasse est actuellement permise ont été placées en pré-alerte d'observation sans que les données disponibles montrent une situation d'affaiblissement,

VU l'avis du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche, de la représentation ardéchoise de la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature, de la

représentation ardéchoise de la ligue de protection des oiseaux.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : L'exercice de la chasse de la Bécasse des bois (*scolopax rusticola*) est suspendu à compter du lundi 6 février 2012 à 07 heures jusqu'au lundi 13 février 2012 à 19 heures, soit une période de huit jours reconductible en fonction des conditions climatiques.

Article 2 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le chef du service interdépartemental Drôme Ardèche de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Ardèche, les lieutenants de louveterie, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le - 4 FEV. 2012

Le préfet,


Dominique LACROIX



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012 **suspendant l'exercice de la chasse des turdidés et des columbidés** **dans le département de l'Ardèche**

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment son article R.424-3, relatif à la suspension de l'exercice de la chasse en cas de gel prolongé susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-126-0009 du 6 mai 2011 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2011/2012 dans le département de l'Ardèche,

VU le communiqué daté du 6 février 2012 diffusé par la cellule nationale « Gel prolongé » de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS-DER/CNERA avifaune migratrice),

CONSIDERANT la situation de gel prolongé et l'annonce du maintien voire d'un durcissement de ces conditions avec des températures négatives, y compris en plaine, en dessous des normales saisonnières et sans dégel dans la journée pour les prochains jours, susceptibles de provoquer ou de favoriser la destruction de certaines espèces de gibier,

CONSIDERANT que les distances de fuite se sont considérablement réduites et que les oiseaux ne se déplacent que sur de très courtes distances pour revenir aussitôt sur les zones d'alimentation accessibles, notamment près des maisons,

CONSIDERANT que les modifications du comportement de ces oiseaux dues au froid rend leur chasse plus aisée et les expose à des prélèvements excessifs,

CONSIDERANT que les dérangements de ces oiseaux en période de grand froid doivent être évités particulièrement à l'approche de la migration pré-nuptiale,

VU l'avis du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche, de la représentation ardéchoise de la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature, de la représentation ardéchoise de la ligue de protection des oiseaux.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : L'exercice de la chasse des turdidés et des columbidés est suspendu à compter du mercredi 8 février 2012 à 07 heures jusqu'au lundi 13 février 2012 à 19 heures, soit une période de sept jours reconductible en fonction des conditions climatiques.

Article 2 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le chef du service interdépartemental Drôme Ardèche de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Ardèche, les lieutenants de louveterie, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 7 février 2012

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Handwritten signature of Dominique-Nicolas JANE, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by the name 'JANE'.

Dominique-Nicolas JANE